

SECRET 79/702 DU 24/12/79

PORTANT RETRAIT DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°601/79  
DU 27 OCTOBRE 1979 PORTANT ÉPURATION DE CERTAINS OFFI-  
CIERS DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE, EN CE QUI CON-  
CERNE LE SOUS-LIEUTENANT K O D I A MARC.

LE PRÉSIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES; MINIS-  
TRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

- VU - LA CONSTITUTION DU 8 JUILLET 1979 ;
- VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET  
RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
- VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 6 FÉVRIER 1969 MODIFIANT LA LOI 11/66 DU  
22 JUIN 1966 PORTANT CRÉATION DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES  
CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- VU - LE DÉCRET N° ~~79/154~~ DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DU PRE-  
MIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;
- VU - LE DÉCRET N° 79/153 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;
- VU - LES DIRECTIVES DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL ET LES RÉOLUTIONS  
DU COLLOQUE DE L'ARMÉE, TENU À BRAZZAVILLE DU 25 AU 30 JUILLET  
1974, RECOMMANDANT LA RADIATION DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE  
NATIONALE DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET COMBATTANTS DONT LES  
SERVICES RENDUS AU SEIN DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE, SONT  
INSUFFISANTS PAR SUITE D'INAPTITUDE MORALE OU TOUTE AUTRE CAUSE  
DÛMENT CONSTATÉE ;
- VU - LE PROCÈS-VERBAL N°0025/SECT/POLIT/PCT/GAP EN DATE DU 30 OCTOBRE 1979 ;

SUR PROPOSITION DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.:- SONT RETIRÉES DU DÉCRET N°601/79 DU 27 OCTOBRE 1979, CER-  
TAINES DISPOSITIONS NOTAMMENT CELLE PORTANT ÉPURATION DU SOUS-LIEUTENANT  
K O D I A MARC, EN SERVICE AU GROUPEMENT AÉROPORTÉ, QUI RESTE MAINTENU  
DANS L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.



.../...

ARTICLE 2.- LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI PREND EFFET À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE ET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA. -

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 24 DECEMBRE 1979

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

COLONEL DÉNIS SASSOU-NGUESSO

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA

LE MINISTRE DES FINANCES

HENRI LOPES

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,  
GARDE DES Sceaux,

VICTOR TAMBA-TAMBA